

**PROCÈS-VERBAL DE LA 122^e SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

13 juin 2017, à 13 h 30

Adopté tel que rédigé à la séance du 12 septembre 2017

Procès-verbal de la 122^e séance du Conseil de la justice administrative, tenue le 13 juin 2017, à 13 h 30, à la salle 5.15 du Tribunal administratif du Québec située au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage à Québec. La séance a été convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne*.

Sont présents :

M^e Morton Minc, président du Conseil
M^{me} Marie Auger
M^e Hélène Bédard
M^e Josée Bédard
M^e Marie Charest
M^{me} Suzanne Danino
M^{me} Jill Leslie Goldberg
M. Simon Julien
M^e Natalie Lejeune (par visioconférence)
M. Michel Marchand
M^e Anne Morin
M^{me} Nancy Rhéaume

M^{me} Nathalie Diamond, secrétaire du Conseil (par visioconférence)

Est absente :

M^e Marie Lamarre

Sont aussi présentes :

M^e Nathalie Lachance, adjointe au président
M^e Marie-Pascale Boudreault, agente de recherche

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 13 h 34.

M^e Minc, président du Conseil, constate le quorum et ouvre la séance. Il souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence. M^e Nathalie Lejeune et Nathalie Diamond participent à la séance via visioconférence depuis les locaux du TAQ de Montréal.

Il leur présente M^e Marie-Pascale Boudreault, notaire, qui s'est jointe à l'équipe du Conseil le 3 avril dernier à titre d'agente de recherche.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

M^e Marie Charest demande que soit ajouté le point 10.1 « Modification à la composition du Comité de réflexion » après le point 10.

Sur la proposition de madame Jill Leslie Goldberg, dûment appuyée, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié.

3. Approbation des procès-verbaux de la séance publique du 29 mars 2017, de la séance électronique du 27 avril 2017, de la séance électronique du 4 mai 2017, de la séance électronique du 5 mai 2017 et de la séance électronique du 8 mai 2017

Madame Marie Auger demande que soit ajouté le mot « le » après le mot « que » à la première ligne du point 5.3. Sur la proposition de madame Marie Auger, dûment appuyée, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2017 tel qu'il a été modifié.

Sur la proposition de M^e Marie Charest, dûment appuyée, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance électronique du 27 avril 2017 tel qu'il a été rédigé.

Sur la proposition de M^e Josée Bédard, dûment appuyée, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance électronique du 4 mai 2017 tel qu'il a été rédigé.

Sur la proposition de monsieur Michel Marchand, dûment appuyée, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance électronique du 5 mai 2017 tel qu'il a été rédigé.

Sur la proposition de madame Suzanne Danino, dûment appuyée, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance électronique du 8 mai 2017 tel qu'il a été rédigé.

4. Rapport du président

4.1 Démission de M^e Patrick Simard

M^e Minc informe les membres que le 11 mai dernier, M^e Patrick Simard a transmis sa démission au Conseil de la justice administrative en raison de sa désignation à titre de vice-président de la Régie du logement à compter du 10 mai 2017 (décret 461-2017).

M^e Minc suggère qu'une lettre de remerciement soit adressée à M^e Simard. Tous les membres participants à la séance manifestent leur accord avec cette proposition.

4.2 Nominations au Conseil de la justice administrative

M^e Minc rappelle aux membres que la ministre de la Justice a été prévenue qu'il fallait procéder au remplacement de monsieur Pierre D. Denault.

Il leur mentionne également que la présidente de la Régie du logement l'a informé, le 6 juin dernier, que M^e Anne-Marie Forget avait été choisie par les régisseurs de la Régie du logement pour remplacer M^e Simard au Conseil de la justice administrative. La ministre de la Justice est également informée de ce choix.

Il s'agit des deux postes à combler présentement.

4.3 Suivi du chapitre 26 des lois de 2015 assujettissant les présidents de conseil de discipline à la compétence du Conseil

M^e Minc informe les membres que le projet de Code de déontologie des membres des conseils de discipline doit encore franchir certaines étapes. Son entrée en vigueur est attendue pour la fin octobre ou la mi-novembre 2017.

4.4 Rencontres avec les présidentes de la RDL, du TAQ et du TAT

M^e Minc informe les membres qu'il a rencontré les présidentes ce printemps. Ces rencontres furent très instructives.

Il revient sur la formation dispensée le 2 juin dernier aux nouveaux juges administratifs du TAQ et réitère sa disponibilité pour rencontrer tous les juges d'un même tribunal à l'occasion d'une assemblée annuelle par exemple.

4.5 Liste téléphonique des membres

Un nouveau tableau a été remis aux membres lors de l'envoi des documents utiles à la préparation de la séance.

5. Sujets d'information

5.1 Demande de contrôle judiciaire du rapport d'enquête dans le dossier 2015 QCCJA 796 visant M^e Carl Leclerc du TAQ

M^e Minc informe les membres que nous sommes toujours en attente du jugement de l'honorable Lise Bergeron de la Cour supérieure. L'affaire est en délibéré depuis le 9 mars dernier.

5.2 Permission d'appeler du jugement de l'honorable Guylène Beaugé de la Cour supérieure dans les dossiers de Ross Robins

M^e Minc informe les membres que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 9 juin dernier.

La Cour (les honorables Nicholas Kasirer, Martin Vauclair et Marie-Josée Hogue) se prononce d'abord sur l'intérêt juridique du Conseil à porter en appel le jugement de la Cour supérieure. Pour répondre à cette question les juges passent en revue les trois critères élaborés par la Cour suprême dans *Ontarion Energy c. Ontario Power Generation inc.* :

- Autrement, l'appel ou la demande contrôle serait non contesté;
- Qu'il n'y a pas d'autres parties susceptibles de contester l'appel;
- Que le Conseil agit pour défendre sa compétence exclusive conférée par l'article 177 de la LJA et qu'il exerce une fonction investigatrice;

Au terme de cette analyse, la Cour reconnaît l'intérêt à agir du Conseil.

La Cour se demande ensuite si la juge a erré en ne retournant pas les dossiers au Conseil afin qu'il procède aux enquêtes que lui impose la loi.

La Cour d'appel rappelle que le rôle de la Cour supérieure en pareil cas se limite, en principe à corriger une irrégularité ou une injustice et qu'il ne lui revient pas, en général, de substituer sa décision à celle du décideur administratif. Une fois les rapports annulés restaient toujours les plaintes jugées recevables par le CERP et sur lesquelles le Conseil doit enquêter. Les dossiers devaient donc lui être retournés afin qu'il procède à des enquêtes valides.

La Cour passe alors en revue les critères de l'arrêt *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 1 RCS 3 afin de déterminer si la présente situation tombe dans l'une ou l'autre des situations exceptionnelles où la Cour supérieure pouvait elle-même statuer sur le fond du litige.

- Le renvoi au tribunal administratif s'avèrerait inutile;
- Le Conseil serait sans compétence;
- Une seule interprétation ou solution serait envisageable (non déraisonnable);

- Reste le critère de la crainte raisonnable de partialité qu'invoque l'intimé.

La Cour d'appel juge que ce critère ne pouvait justifier la décision de la juge Beaugé de la Cour supérieure.

La Cour ne croit pas qu'une personne raisonnable et bien informée, étudiant la situation d'une façon réaliste et pratique, en tenant compte des garanties institutionnelles existantes, en viendrait à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité institutionnelle, violant ainsi le droit fondamental de l'intimé à un procès juste et équitable.

En effet, la Cour considère que le fait, pour le Conseil, d'avoir pris connaissance d'une preuve jugée inadmissible n'est pas suffisant pour prouver l'apparence de partialité. La Cour retient aussi comme élément pouvant repousser cette crainte le fait que les membres du Conseil prêtent serment et qu'un nouveau comité d'enquête sera formé.

5.3 Entrée en vigueur du Code déontologie des membres du TAT

M^e Minc rappelle aux membres l'entrée en vigueur, le 4 mai dernier, du nouveau Code de déontologie des membres du TAT ainsi que des nouvelles Règles de preuve et de procédure.

Une copie du Code de déontologie et des Règles de preuve et de procédure ont été distribuées aux membres.

5.4 Comité de réflexion

M^e Minc informe les membres que le Comité de réflexion n'a pas encore amorcé ses travaux. De plus, en raison de la démission de M^e Patrick Simard, le Comité se retrouve avec un membre en moins.

M^e Marie Charest explique où en sont les démarches pour rassembler l'information pertinente. M^e Anne Morin explique le processus d'approbation des contrats de services juridiques qui s'impose à la Régie du logement.

Les membres du Comité (M^e Charest, madame Goldberg et monsieur Marchand) souhaitent que le Comité commence ses travaux et que l'on procède au remplacement de M^e Simard. Ce sujet est donc reporté à la prochaine séance du Conseil en attendant la nomination d'un juge administratif de la Régie du logement.

5.5 Revue de presse

M^e Boudreault informe les membres que cette rubrique sera traitée à la prochaine séance du Conseil.

6. État et suivi des dossiers de plainte et information de gestion

Le tableau des données de gestion sur les plaintes, à jour au 5 juin 2017, a été distribué aux membres lors de la séance.

21 nouvelles plaintes ont été déposées au Conseil depuis le début de l'exercice 2017-2018 pour un total de 60 plaintes, dont 48 actuellement en traitement.

Il y a 9 dossiers d'enquête actifs (823, 831, 832, 846, 834, 838, 868, 842 et 856).

Le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu une séance en matinée : il y avait 22 dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les 22 plaintes ont été déclarées irrecevables.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes dans les dossiers n^{os} 886, 887, 888, 889, 893, 895, 897, 899 et 901.

7. Suivi des dossiers d'enquête en cours

M^e Minc invite les présidents des comités d'enquête à présenter un suivi de leur dossier.

- **Dossier 2016 QCCJA 823**

M^e Josée Bédard informe les membres que l'enquête est fixée le 20 juin prochain à Montréal.

- **Dossier 2016 QCCJA 831**

M^e Natalie Lejeune informe les membres que l'enquête est fixée le 11 octobre 2017 à Montréal.

- **Dossiers 2016 QCCJA 832 et 2016 QCCJA 846**

En l'absence de M^e Marie Lamarre, M^e Marie Charest informe les membres que les audiences se poursuivront les 26 et 27 septembre ainsi que les 28, 29 et 30 novembre 2017 à Québec.

- **Dossiers 2016 QCCJA 834/838/868**

M^e Hélène Bédard informe les membres qu'une journée d'audience est prévue pour les trois dossiers. L'audience est fixée péremptoirement le 13 septembre 2017 à Montréal.

- **Dossier 2016 QCCJA 842**

M^e Hélène Bédard informe les membres que l'enquête est fixée le 14 septembre 2017 à Montréal.

- **Dossier 2016 QCCJA 856**

M^e Josée Bédard informe les membres que l'enquête est fixée le 6 juillet 2017 à Québec.

8. Le traitement des plaintes en cas de délibéré

M^e Minc rappelle aux membres qu'actuellement le traitement des plaintes dont l'affaire est mise en délibéré est assuré suivant la règle 7 de nos Règles sur le traitement des plaintes qui prévoit que :

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressés au plaignant est transmise à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

Le Conseil informe la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle peut lui transmettre ses observations écrites et produire les documents qu'elle juge utiles.

Toutefois, lorsque le plaignant a un dossier pris en délibéré par la personne faisant l'objet de la plainte, cette personne n'est pas informée de la plainte portée contre elle tant que le dossier est en délibéré, à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

Lorsqu'il s'agit d'une plainte manifestement non fondée, une copie de la plainte, accompagnée de la décision qui la rejette, est transmise en même temps à la personne visée que le dossier soit ou non en délibéré.

Ces Règles ont été adoptées en mars 2016 à la suite des travaux d'un comité mis sur pied spécialement pour en faire la révision.

M^e Minc constate que l'application de cette règle fait en sorte que l'engagement pris à notre Déclaration de services aux citoyens de disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois mois de l'ouverture du dossier (point 3 du 2^e objectif) ne peut être respecté dans bien des cas.

Le Conseil rend compte du respect de cet engagement dans son rapport annuel de gestion.

Une vérification auprès du Conseil de la magistrature nous apprend que toute plainte est transmise au juge visé par celle-ci. Le fait que l'affaire soit mise en délibéré n'a aucune importance et très peu de juges se récusent suite à sa réception.

M^e Anne Morin et M^e Natalie Lejeune constatent que le fait d'informer un juge administratif d'une plainte portée à son endroit alors que le dossier est en ajournement entraîne trop souvent la récusation du juge administratif obligeant ainsi les parties et le Tribunal à reprendre le dossier depuis le début.

Elles proposent donc d'ajouter l'ajournement comme motif justifiant de ne pas aviser un juge administratif d'une plainte portée à son endroit.

Les membres discutent entre eux.

Ils manifestent leur accord avec la proposition concernant la modification à apporter à l'article 7 des Règles sur le traitement d'une plainte.

Sur la proposition de M^e Anne Morin, appuyée par M^e Marie Charest, il est résolu que l'ajournement du dossier soit ajouté au délibéré comme motif justifiant qu'un juge administratif ne soit pas informé immédiatement d'une plainte portée contre lui et que cette modification aux Règles sur le traitement d'une plainte soit adoptée telle que proposée.

Les nouvelles Règles sur le traitement d'une plainte, seront jointes en annexe du procès-verbal.

La permanence du Conseil compilera des statistiques à ce sujet et elles seront présentées lors d'une prochaine séance du Conseil.

9. L'amélioration du délai pour déterminer la date de l'audience d'un comité d'enquête

M^e Minc rappelle aux membres que dans sa Déclaration de services aux citoyens (point 4 du 2^e objectif), le Conseil s'engage à ce que soit déterminée la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.

Le Conseil rend compte, dans son rapport annuel, du délai pour entreprendre l'enquête, c'est-à-dire, le nombre de jours écoulés entre la date de la décision sur la recevabilité de la plainte et la date réelle de l'enquête.

Les Règles sur le traitement d'une plainte prévoient :

Règle 23. DATE DE L'AUDIENCE

La date de l'audience du comité d'enquête est fixée dans un délai raisonnable.

Lorsque les circonstances le permettent, le comité peut offrir au plaignant et à la personne visée par la plainte un moyen alternatif de résolution de celle-ci.

Règle 26. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le comité d'enquête communique la preuve, dans un délai raisonnable, au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne

lorsqu'elle n'est pas représentée, de manière à lui permettre une défense pleine et entière, dans le respect des droits fondamentaux.

Actuellement, la manière dont sera déterminée la date de l'audience varie d'un comité d'enquête à l'autre.

Toutefois, cet exercice est toujours effectué après la communication de la preuve par la permanence du Conseil. Cela peut être fait plus ou moins rapidement selon qu'il soit nécessaire de faire transcrire l'enregistrement par un sténographe officiel.

M^e Minc compare les deux méthodes en usage. Il exprime le souhait que le délai pour fixer une date d'audience soit réduit.

Les membres discutent entre eux.

M^e Marie Charest suggère que les membres d'un comité d'enquête proposent quelques dates aux parties intéressées en leur demandant de leur indiquer laquelle convient sinon le comité choisira une de ces dates.

Tous les membres du Conseil manifestent leur accord avec la suggestion de M^e Charest. Cette nouvelle façon de fixer une date d'audience sera utilisée à partir de maintenant.

10. Calendrier des séances

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

12 septembre 2017 à 9 h 30 à Montréal

6 décembre 2017 à 13 h 30 à Québec

27 mars 2018 à 9 h 30 à Montréal

5 juin 2018 à 13 h 30 à Québec

10.1 Modification à la composition du Comité de réflexion

Ce sujet a été traité au point 5.4 du point 5 de l'ordre du jour.

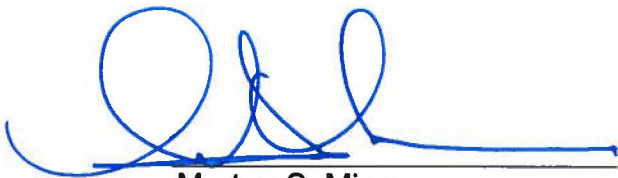
11. Questions diverses

Aucun sujet n'a été abordé sous cet item.

12. Levée de la séance

La séance du Conseil est levée à 16 h 03.

Le président du Conseil de la justice administrative,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'M' followed by 'S. Minc' and a long horizontal line extending to the right.

Morton S. Minc